RÈGLEMENT (CEE) N° 3905/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour la campagne 1991, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86 (2), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal en provenance des pays tiers, la fixation, selon une méthode déterminée, de contingents d'importation annuels répartis en quatre tranches trimestrielles ;

considérant que le Portugal a déclaré renoncer à la faculté de maintenir des restrictions quantitatives ;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 360/86, de fixer pour la campagne 1991 les contingents en question pour l'Espagne et pour chaque produit intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents d'importation pour la campagne 1991, ainsi que leur répartition en quatre tranches trimestrielles, y compris les quantités éventuellement allouées aux pays tiers en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 360/86, sont fixés comme indiqué en annexe pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission
Manuel MARÍN
Vice-président

(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.
(2) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.

ANNEXE

Contingents annuels d'importation en provenance des pays tiers et répartition trimestrielle prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
			1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	8 000	3 360	2 240	1 200	1 200
0302 69 55 ex 0304 10 98	Anchois *(Engraulis spp.),* frais ou réfrigérés	6 500	1 625	1 625	1 625	1 625
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus du genre *Merluccius spp.,* frais ou réfrigérés	10 000	2 860	2 140	1 430	3 570
0302 69 85 0303 79 83	Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)* frais, réfrigérés ou congelés	1 500	375	375	375	375
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards *(Trachurus trachurus),* frais ou réfrigérés	60	15	15	15	15
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre *Merluccius spp.,* congelés	38 000	9 500	9 500	9 500	9 500
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	3 500	875	875	875	875
0304 20 57	Filets de merlus du genre *Merluccius spp.,* congelés	12 000	3 000	3 000	3 000	3 000
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* non séchés, salés ou en saumure	23 000	10 350	3 415	3 415	5 820
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	1 500	375	375	375	375
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	23 000	3 040	6 110	3 040	10 810